**MAIRIE DE CORMEILLES-EN-VEXIN**

95830 VAL-D'OISE

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du VENDREDI 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le seize mars deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude SPITALE en application des dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales en vue de procéder à l'élection du maire. Monsieur Vincent IBRELISLE, élu Maire au cours de la présente séance, a ensuite pris la présidence de la séance.

Présents :

M. Vincent IBRELISLE, M. Michel BAJARD, Mme Laure BRÉBAN, M. Cédric PELLÉ, Mme Jessica TORDU, M. Claude SPITALE, M. Daniel LE MOINE, Mme Françoise DEMONCHY, Mme Nadine ALBERT, M. Bernard VION, Mme Angeles FILLEUX, M. Jean-Philippe BONNAVENT, Mme Carine GIULIANO, Mme Marion CARNET.

Absent ayant M. Vincent LÉGER ayant donné pouvoir à M. Cédric PELLÉ
donné pouvoir :

L'ordre du jour du conseil municipal du 20 mars 2026 est le suivant :

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26/02/2026 ;
- 2- Installation du Conseil Municipal ;
- 3- Election du Maire ;
- 4- Détermination du nombre des Adjoints ;
- 5- Election des Adjoints ;
- 6- Lecture de la charte de l' élu local ;
- 7- Indemnités du Maire et des Adjoints ;
- 8- Délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;
- 9- Détermination du nombre d'administrateurs du CCAS ;
- 10- Election des membres de l'assemblée délibérante du CCAS ;
- 11- Questions diverses.

La séance a été ouverte à 20 h 40 sous la présidence de Madame Christine BEIS, maire sortante, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Françoise DEMONCHY a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal du 26 février 2026 est approuvé et signé par Madame Christine BEIS, Maire sortante et Monsieur Michel BAJARD, Secrétaire de séance lors de la séance du 26 février 2026.

En application des dispositions de l'article L.2122-8, Madame Christine BEIS cède la présidence du conseil municipal au doyen d'âge des membres du Conseil Municipal pour procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Claude SPITALE prend la présidence de la séance et procède à l'appel nominal des membres du conseil et dénombre QUATORZE (14) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

M. Vincent LÉGER, absent, est représenté par Monsieur Cédric PELLÉ en vertu d'un pouvoir transmis le 20/03/2026.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

I- ELECTION DU MAIRE : PV ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS
--

Sous la présidence de M. Claude SPITALE

Constitution du bureau : le Conseil Municipal a désigné 2 assesseurs : Madame Carine GIULIANO et Monsieur Jean-Philippe BONNAVENT.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il est constaté UNE (1) candidature : Monsieur Vincent IBRELISLE

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

nombre de bulletins :	15
bulletins nuls ou assimilés :	0
suffrages exprimés :	15
majorité absolue :	8

A obtenu :

- Monsieur Vincent IBRELISLE : QUINZE (15) voix

Monsieur Vincent IBRELISLE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

II- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE (DEL2026-11)

Rapporteur : Monsieur Vincent IBRELISLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

Il précise que la loi prévoit la nécessité de désigner au moins un Adjoint et qu'en vertu de des dispositions de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder

30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de QUATRE adjoints.

Il est proposé au Conseil Municipal la création de QUATRE (4) postes d'adjoints.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Contre	Abstentions	Pour	Votants
0	0	15	15

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-2,
Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger,

DECIDE

La création de QUATRE (4) postes d'Adjoints au Maire.

III- ELECTION DES ADJOINTS : PROCES-VERBAL ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur Vincent IBRELISLE

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste pour les communes de plus de 1 000 habitants et à bulletin secret, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Il précise que l'article L. 2122-7-2 du CGCT dispose que, « *dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'UNE (1) liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire est déposée.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le dépouillement du 1^{er} tour de scrutin donne les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	0
d) Nombre de suffrages exprimés (b – c) :	15
e) Majorité absolue :	8

La liste conduite par Monsieur Michel BAJARD a obtenu QUINZE (15) voix

La liste conduite par Monsieur Michel BAJARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

1 ^{er} Adjoint :	BAJARD Michel
2 ^e Adjoint :	BREBAN Laure
3 ^e Adjoint :	PELLÉ Cédric
4 ^e Adjoint :	TORDU Jessica

IV- CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (DEL2026-12)

Rapporteur : Monsieur Vincent IBRELISLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

« Conformément aux articles L.1111-12 à L.1111-14 du code général des collectivités territoriales, qui définissent désormais le statut de l'élu local et la charte de l'élu local, je vais vous donner lecture de cette charte.

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, (...).

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L.1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14

L' élu local a droit à une information claire, loyale et accessible lui permettant d'exercer pleinement son mandat.

Il a droit à la formation pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions prévues par la loi.

Il bénéficie, pour l'exercice effectif de son mandat, d'indemnités de fonction et de la protection sociale correspondante dans les conditions prévues par la loi.

Un exemplaire de la charte de l' élu local vous est remis individuellement (ou vous a été transmise en annexe de la convocation), élargi aux textes relatifs aux droits et devoirs de l' élu ; je vous invite à en prendre pleinement connaissance et à vous y référer tout au long du mandat. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
PREND ACTE de charte de l' élu local.

V- INDEMNITES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS (DEL2026-13)

Rapporteur : Monsieur Vincent IBRELISLE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'exercice d'un mandat local est en principe gratuit, conformément aux dispositions de l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, une indemnité de fonction destinée à compenser les sujétions et les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans la limite d'une enveloppe financière déterminée en fonction de la strate démographique de la commune.

Il précise que le Maire perçoit de droit l'indemnité de fonction fixée au taux maximal prévu par les dispositions du CGCT pour la strate démographique de la commune. Le conseil municipal n'a pas à se prononcer sur ce taux ni à en modifier le montant, sauf demande expresse du Maire de bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur.

Il indique également qu'il est possible d'allouer des indemnités de fonction aux adjoints au maire ainsi qu'aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, conformément aux articles L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il informe l'assemblée que les articles 1er et 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être attribuées aux maires et aux adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants ainsi qu'il suit :

Indemnité théorique calculée sur la strate démographique de la commune :		
Population	Fonction	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 000 à 3 499	Maire	55.70 %
	Adjoint au Maire	21.38 %

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à quatre (4), dans la limite de 30 % de l'effectif du conseil municipal ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale se calcule désormais en fonction du nombre maximal d'adjoints théorique (et plus en exercice), à savoir : indemnité maximale pour le maire plus indemnité maximale pour un adjoint multipliée nombre maximal d'adjoint théorique), à savoir :

Fonction	au 20/03/2026	
	%	Montant
Maire	55.70	2 289,56 €
Adjoint au Maire	21.38	878,83 €
TOTAL	Maire et 4 Adjoints	5 804,88 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 visant à renforcer l'attractivité des mandats locaux ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que la commune compte 1 314 habitants ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité/à la majorité,
DECIDE :

Contre	Abstentions	Pour	Votants
0	0	15	15

Article 1 :

L'indemnité de fonction du Maire est fixée de plein droit au taux maximal de 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 à ce jour), conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le montant des indemnités de fonction attribuées aux adjoints au maire est fixé comme suit :

1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

4e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 3 :

L'ensemble de ces indemnités respecte l'enveloppe indemnitaire globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Les indemnités de fonction seront versées mensuellement à compter de la date d'entrée en fonction et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

S'agissant des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués le cas échéant, le bénéfice des indemnités est conditionné à l'existence d'une délégation de fonctions accordée par arrêté du maire.

Les indemnités de fonction sont versées à compter de la date à laquelle la délibération fixant les indemnités de fonction des élus ainsi que les arrêtés de délégation correspondants acquièrent leur force exécutoire.

Article 5 :

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Article 6 :

Les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal à l'article 65311 des années considérées.

VI- DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (DEL2026-14)

Rapporteur : Monsieur Vincent IBRELISLE

Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement des affaires, le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L.2122-22, permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE,

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	15	15

de confier au Maire pour la durée du mandant, les délégations suivantes :

- 1° Non déléguée ;
- 2° Non déléguée ;
- 3° Non déléguée ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Non déléguée ;
- 13° Non déléguée ;
- 14° Non déléguée ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Cette délégation s'exerce sur l'ensemble du périmètre soumis au droit de préemption urbain ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Cette délégation s'exerce sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice et s'étend devant les autorités de médiation qui peuvent être saisies des affaires susvisées ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Non déléguée ;

20° Non déléguée ;

21° Non déléguée ;

22° Non déléguée ;

23° Non déléguée ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Non déléguée ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme de toute nature : déclaration Préalable, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, certificat d'urbanisme d'information ou opérationnel, autorisation de travaux dans le cadre d'un établissement recevant du public, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Non déléguée ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au plafond fixé à l'article D.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations sont soumises à des règles identiques à celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit assumer la charge de ces matières déléguées sous le contrôle de l'assemblée délibérante à laquelle il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires.

DECIDE qu'en cas d'absence ou empêchement du maire et afin de garantir la continuité de l'action municipale, toutes décisions relatives aux matières déléguées par le conseil municipal au maire, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront exercées par un Adjoint dans l'ordre des nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VII- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) (DEL2026-15)

Rapporteur : Monsieur Vincent IBRELILSE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Il précise que cet établissement public comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code précité.

Il informe l'assemblée que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	15	15

De FIXER à QUATORZE (14) le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

VIII- ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) (DEL2026-16)

Rapporteur : Monsieur Vincent IBRELISLE

En application des dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les membres élus appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont élus au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il rappelle à l'assemblée que par délibération n° DEL2020-12 de la présente séance, le Conseil Municipal a fixé à QUATORZE (14) le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, soit SEPT (7) membres élus et SEPT (7) membres nommés.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est Président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Un appel à candidatures est effectué.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration.

Il est constaté qu'UNE (1) liste de candidats aux fonctions d'Administrateurs du CCAS est déposée.

La liste est conduite par Madame Jessica TORDU

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

a) Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
b) Nombre de bulletins blancs :	0
c) Nombre de suffrages exprimés :	15
d) Majorité absolue	8

Ont été proclamés membres élus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

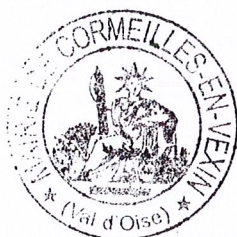
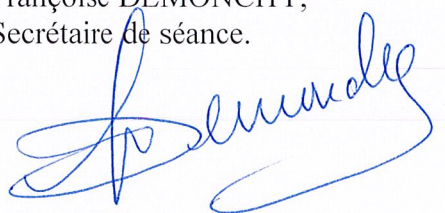
1	TORDU Jessica
2	LE MOINE Daniel
3	DEMONCHY Françoise
4	ALBERT Nadine
5	VION Bernard
6	FILLIEUX Angeles
7	CARNET Marion

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 35.

Vincent IBRELISLE,
Maire.



Françoise DEMONCHY,
Secrétaire de séance.



Liste des délibérations prises au cours de la séance du 20 mars 2026 :

N° délibération	Objet
PV élection du maire et des adjoints	Election du Maire
DEL2026-11	Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
PV élection du maire et des adjoints	Election des Adjoints au Maire
DEL2026-12	Charte de l' élu local
DEL2026-13	Indemnités du Maire et des Adjoints au Maire
DEL2026-14	Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
DEL2026-15	Détermination du nombre d'administrateurs au CCAS
DEL2026-16	Election des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS